

Digne-les-Bains, le **06 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 065 - 002**

Portant prescriptions spécifiques relatives  
aux franchissements temporaires des affluents de l'Asse  
dans le cadre de la course d'enduro moto du 12 mars 2023  
Communes de BRAS D'ASSE, SAINT-JEANNET, CHATEAUREDON  
BEYNES, ESTOUBLON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 février 2023, présenté par Monsieur ROSI président de l'Association Moto Club Dignois, enregistré sous le N° 0100014266 et relatif aux franchissements temporaires des affluents de l'Asse dans le cadre de la course d'enduro moto du 12 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité à la date du 10 février 2023 ;

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone du 13 février 2023 ;

**Vu** la réponse en date du 28 février 2023 de Monsieur le Président de l'Association Moto Club Dignois au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques envoyé par courrier en date du 22 février 2023 ;

**Considérant** que la compétition prévoit 800 passages de motos par lieu de franchissement sur la journée du 12 mars 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de réduire les impacts sur les affluents de l'Asse ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

### Article 1 : Autorisation

Sous réserve de l'obtention de la décision préfectorale du déroulement de la manifestation sportive, l'Association Moto Club Dignois est autorisée à franchir et entreprendre les aménagements liés à ces franchissements des affluents de l'Asse sur les communes de BRAS D'ASSE, SAINT-JEANNET, CHATEAUREDON, BEYNES, ESTOUBLON dans le cadre de la coopération d'enduro moto du 12 mars 2023, conformément au dossier de demande sus-visé et à la condition du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

### Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	180 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 3 : Durée de l'autorisation

Les franchissements sont effectués le 12 mars 2023. Les aménagements nécessaires pour limiter l'impact sur les cours d'eau sont réalisés à compter du 28 février 2023, la remise en état est effectuée au plus tard le 13 mars 2023. Le nombre maximal de traversées est de 800 sur chaque point de traversée décrit dans le dossier.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITÉS

### Article 4 : Cours d'eau concernés

- Franchissement n °1 Torrent de St Jeannet au droit des parcelles C1 (Bras-d'Asse) et B 14 (St Jeannet);
- Franchissement n °2 Ravin du plan Chateaufredon au droit des parcelles B 351 et C 91 (Chateaufredon)
- Franchissement n °3 Ravin de Chabussone au droit des parcelles D352 ; 353 ; 354 et 359 (Bras d'Asse)
- Franchissement n °4 Ravin de La Célestine 1 au droit des parcelles D 369 ; 402 et 86 (Beynes)
- Franchissement n °5 Ravin de La Célestine 2 au droit des parcelles D 369 ; 402 et 86 (Beynes)
- Franchissement n °6 Ravin de La Célestine 3 au droit des parcelles D 369 ; 402 et 86 (Beynes)
- Franchissement n °7 Ravin de Ginestrière au droit des parcelles D 372 et 370 (Bras d'Asse)
- Franchissement n °8 Gué du Riu au droit des parcelles D 366 et 370 (Bras d'Asse)
- Franchissement n °9 Ravin des Grais au droit des parcelles D 595 ; 594 ; 589 ; 586 et 166 (Estoublon)

### **Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION**

#### **Article 5 : Avant la compétition**

- L'organisateur de la course obtient l'autorisation des propriétaires ;
- un balisage explicite est réalisé sur chaque passage de façon à éviter la divagation de véhicules dans les cours d'eau ;
- une surveillance météorologique est effective à compter du 6 mars afin d'adapter les tracés et les aménagements si les lits sont en eau ;
- sur les ravins présentant de traces d'humidité ou sont en eau, des aménagements légers et adaptés sont réalisés sans dégradation des berges et du fond de lit. Des aménagements seront réalisés obligatoirement sur le Ravin du Riu et le Ravin des Grais.

#### **Article 6 : Le jour de la compétition**

- une sensibilisation est effectuée auprès des participants sur le nécessaire respect des règles liées au respect de l'environnement notamment pour éviter la divagation des véhicules hors des franchissements définis pour les cours d'eau ;
- les zones d'accueil du public et les zones d'arrêts des compétiteurs sont réalisés sur des secteurs à faible enjeu environnemental et sont éloignées de zones naturelles sensibles y compris des sites sensibles de rapaces ;
- Les ravitaillements des véhicules sont effectués hors des cours d'eau et sur des textiles absorbants ;
- des Kits anti-pollution sont mis à disposition lors des deux spéciales.

#### **Article 7 : Dans les 24 heures qui suivent la fin de la compétition**

- tous les déchets générés pendant la compétition sont régulièrement évacués vers des sites autorisés ;
- les zones de franchissements de cours d'eau et le milieu sont remis en état, les aménagements réalisés sont démantelés, les piquets et rubans de signalisation sont retirés, etc. ;
- suite à la compétition s'il n'y a pas d'autres utilisateurs autorisés pour utiliser les franchissements, ces derniers seront rendus inaccessibles pour les véhicules motorisés, par la mise en place d'éléments infranchissables.

### **Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION**

#### **Article 8 : Suivi administratif et technique**

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution de la compétition et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur la compétition et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

#### **Article 9 : Information en cas d'accident**

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

### **Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES**

#### **Article 10 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel indiqué dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 11 : Prescriptions particulières de chantier.**

Le permissionnaire doit respecter également les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu, des aménagements réalisés, du déroulement de la compétition et de la remise en état des franchissements.

### **Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 12 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

#### **Article 13 : Sanction administrative**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Sanction pénale**

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ; .

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

#### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R..181-44 du code de l'environnement :

- une copie du dossier et du présent arrêté est déposé dans les mairies de BRAS D'ASSE, SAINT-JEANNET, CHATEAUREDON, BEYNES, ESTOUBLON pour y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BRAS D'ASSE, SAINT-JEANNET, CHATEAUREDON, BEYNES, ESTOUBLON. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de un mois.
- le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que les maires des communes de BRAS D'ASSE, SAINT-JEANNET, CHATEAUREDON, BEYNES, ESTOUBLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'Association Moto Club Dignois.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint

**Vincent MAYEN**